

Nice, le 31 octobre 2006

Affaire suivie par la subdivision Nice 3  
Téléphone : 04.93.72.70.00  
Télécopie : 04.93.72.70.20

IF7  
UIOM d'Antibes  
Route de Grasse  
06600 ANTIBES

Réf : Nice-Sub3/GB/GB/2006.156 **1089**  
Code GIDIC : 064.297 - P1

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 21 juillet 2006

**Référence** : Votre télécopie référencée 078/06 du 28 août 2006

**PJ** : - 9 fiches écarts  
- modèle de rapport mensuel d'autosurveillance

Monsieur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 juillet 2006. Cette visite, non exhaustive, réalisée alors que l'exploitant de l'usine était toujours la société TIRU-AZUR, était essentiellement axée sur les conditions d'admission des déchets ménagers et assimilés, les conditions d'exploitation, la prévention de la pollution atmosphérique, la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et la gestion des déchets de l'installation.

A cette occasion, il est apparu que vous aviez eu des difficultés de mise en conformité des rejets atmosphériques avec les nouvelles limites applicables, mais que la situation semblait s'être améliorée avec le changement de réactif. Les derniers résultats transmis montrent cependant que les rejets atmosphériques n'étaient toujours pas conformes aux limites applicables et vous avez été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 notifié le 3 août 2006, de respecter ces limites avant le 3 novembre 2006. Il ressort de cette visite que la gestion des eaux pluviales, industrielles et d'incendie doit également être améliorée.

Neuf écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des Installations Classées. Par télécopie visée en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

### A - Ecarts à la réglementation relevés: (voir les fiches jointes)

- Cinq écarts font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection :

Fiche écart n°1: Les informations prévues par l'article 2.8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 et l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que

dangereux ou radioactifs sont présentes dans différents fichiers du site. Un fichier unique constituant le registre de réception des déchets sera créé.

Fiche écart n°2: Une procédure d'acceptation des déchets a été mise en place afin de clarifier quels sont les déchets autorisés ou interdits. Cette procédure doit détailler les contrôles à effectuer sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables.

Fiche écart n°3: La procédure précitée (en lien avec la fiche écart n°2) définit la marche à suivre en cas de découverte d'un déchet dont l'admission est interdite sur le site. Cette procédure doit notamment indiquer les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc.

Fiche écart n°4: Les bacs de rétention qui n'avaient pas le volume requis, à la date de l'inspection, en raison de la présence de matériel, de produits, etc. dans ces rétentions ont été nettoyés et une affiche interdisant le stockage de matériel dans ces bacs a été mise en place.

Fiche écart n°8: Des analyses de la DCO et de la teneur en Mn des lixiviats de vos REFIOM sont en cours ou leurs résultats doivent vous être transmis. Vous me transmettez une copie de ces résultats sous 1 mois. En outre, dans la mesure où ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an, vous m'indiquerez sous 3 semaines les dispositions qui seront mises en place pour respecter cette prescription.

- Un écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes:

Fiche écart n°5: L'inspection a constaté que, le 13 juin 2006, le débit moyen de gaz rejeté par le conduit de la ligne 1 avait été d'environ 61 000 Nm<sup>3</sup>/h, soit une valeur supérieure à la limite de 60 000 Nm<sup>3</sup>/h fixée par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2005. Cependant, depuis le début de l'année 2006, les débits de gaz rejetés par chaque ligne cumulés n'ont jamais dépassé la limite totale de 120 000 Nm<sup>3</sup>/h. Les limites globales de flux horaire et journalier de polluants rejetés dans l'atmosphère n'ont donc pas pu être dépassées du simple fait de ce dépassement de la limite de 60 000 Nm<sup>3</sup>/h pour chaque four pris séparément. Un dépassement de la limite globale de 120 000 Nm<sup>3</sup>/h reste cependant possible puisqu'aucune disposition n'est prise pour respecter la limite de 60 000 Nm<sup>3</sup>/h par four. Je vous demande de m'indiquer sous 3 semaines les dispositions qui seront prises pour y remédier.

- Du fait de leur caractère notable, quatre écarts à la réglementation constatés sur site ainsi qu'après lecture du rapport transmis en réponse à une remarque relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des écarts suivants :

Fiche écart n°6: Le dispositif automatique permettant de garantir qu'un volume de 120 m<sup>3</sup> (correspondant au volume des eaux d'extinction et de refroidissement d'un incendie) était toujours disponible ne fonctionnait pas à la date de l'inspection. Vous m'indiquez que le volume d'eau pouvant être retenu après fermeture de la vanne "pompiers" du bassin d'orage est supérieur à 120 m<sup>3</sup>. Vous ne m'indiquez cependant pas:

- le volume réellement disponible après fermeture de cette vanne;
- les dispositions qui seront prises sur le site quant à la manœuvre et à la position ouverte ou fermée de cette vanne, en situation normale et en situation incidentelle/accidentelle (localisation et utilisation du dispositif de manœuvre, consignes associées, personnel chargé de la mise en œuvre de ce dispositif, etc.).

Je vous informe donc que je proposerai à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de vous mettre en demeure, sous 15 jours, de mettre en place un dispositif permettant dans tous les cas de laisser un volume de 120 m<sup>3</sup> toujours disponible. En outre, vous m'indiquerez sous 1 mois les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales de voirie, notamment pour que le premier flot de ces eaux pluviales soit retenu par le bassin et pour que les flots suivants de ces eaux pluviales ne puissent empêcher la bonne retenue de ce premier flot (notamment par "mélange" dans le bassin de rétention et rejet de ces eaux "mélangées" par la vanne pompiers ou par surverse vers le milieu récepteur).

Fiche écart n°7: A la date de l'inspection, les eaux usées industrielles récupérées dans le bassin de 20 m<sup>3</sup> pouvaient, par surverse lorsque ce bassin était plein, être conduites jusqu'au bassin d'orage de 350 m<sup>3</sup>, dont le but est de récupérer le premier flot des eaux pluviales de voirie (aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables) et les eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie. Il y avait donc une liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être. Vous indiquez qu'un obturateur sera mis en place afin d'isoler ces deux réseaux de collecte, et qu'il restera possible de l'enlever en cas d'incendie. Aucune échéance n'étant prévue dans votre réponse, je vous informe que je proposerai à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de vous mettre en demeure de supprimer la liaison entre ces deux réseaux sous 1 mois. Un nettoyage du bassin devra être réalisé pour garantir que la présence antérieure des effluents industriels dans celui-ci ne puisse par la suite entraîner une contamination des eaux pluviales recueillies.

Fiche écart n°9: Je vous informe que je proposerai à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de vous mettre en demeure, sous 1 mois, de protéger le réseau d'adduction d'eau potable contre un retour des eaux circulant dans le réseau des eaux sanitaires et dans le réseau incendie par la mise en place d'un dispositif de disconnexion, en complément du disconnecteur déjà présent qui protège le réseau d'eau potable contre un retour des eaux de process.

Rapport d'analyses des 27 et 28 juin 2006: Les résultats d'analyse de la teneur en métaux lourds dépassent la limite de concentration fixée à 0,5 mg/Nm<sup>3</sup> sur les deux lignes. Je vous informe que je proposerai à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de vous mettre en demeure, sous 3 mois, de respecter cette limite. Vous m'indiquerez en outre, sous un mois, les causes envisagées de ce dépassement et les dispositions qui seront mises en place pour y remédier.

## **B - Remarques particulières relevées:**

- La procédure liée à la détection de radioactivité a été remise en forme avec définition de la localisation de l'aire de stockage en fonction du nombre de chocs.
- La barrière du pont-bascule a été réparée.
- Vous avez déclaré à l'inspection que les sondes O<sub>2</sub> présentes dans vos fours manquaient de fiabilité. Afin de justifier que les mesures réalisées avec ces sondes permettent de garantir le respect du taux minimum de 6% d'oxygène dans la zone dans laquelle les gaz résultant du processus doivent être portés à une température de 850°C pendant au moins 2 secondes, vous indiquez qu'un contrôle sera fait par un laboratoire. Les résultats de ce contrôle devront m'être transmis avant la fin de l'année 2006. Un plan de suivi de la fiabilité de ces sondes devra également être mis en place suivant la même échéance. Vous me rendrez compte des dispositions de ce plan de suivi.

- Vous me transmettez, avant la fin de l'année 2006, la justification de la conformité de votre plate-forme de mesures à la norme NFX 44-052.
- Vous me transmettez avant la fin de l'année 2006 les résultats commentés de votre plan de surveillance des métaux et dioxines dans l'environnement.
- Vous me transmettez sous 3 semaines votre plan des réseaux mis à jour.
- Un registre unique d'expédition des déchets dangereux est en cours de réalisation, regroupant les informations déjà disponibles sur site.
- Vous me transmettez sous 3 semaines les éléments justifiant que vos filières d'élimination des déchets respectent la réglementation applicable, et notamment que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires.
- Vous m'indiquerez sous 3 semaines les références de la norme remplaçant, d'après votre courrier, la norme NFX 310 210.

### **C - Relevés d'autosurveillance**

Les derniers relevés d'autosurveillance de vos rejets atmosphériques transmis (à partir de mai 2006) appellent des commentaires de ma part:

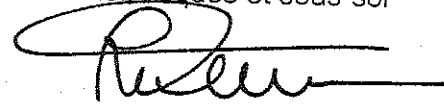
- Les calculs de flux montrent des incohérences manifestes. Par exemple, le 1<sup>er</sup> mai 2006, la moyenne journalière de concentration de HCl était de 4 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux journalier de 5,9 kg, soit un débit de 1 475 000 Nm<sup>3</sup>/jour. Or, le même jour, la concentration journalière moyenne en poussières était de 1,7 mg/Nm<sup>3</sup>, ce qui avec le même débit devrait donner un flux de 2,5 kg et non pas 2 kg comme indiqué dans le rapport. De telles erreurs apparaissent à plusieurs reprises dans vos relevés pour tous les polluants recherchés. Elles conduisent notamment quasi-systématiquement à des valeurs calculées de flux journalier de COT qui dépassent les limites fixées alors que les concentrations sont pour la plupart en dessous des valeurs limites. Je vous demande de revoir vos relevés en conséquence, de m'en transmettre les versions corrigées et de fiabiliser les informations transmises dans ces relevés.
- Il conviendra également d'indiquer, dans le cas où la concentration moyenne journalière et le flux journalier sont indiqués nuls mais que la valeur de la concentration maximale semi-horaire ne l'est pas, si la valeur "0,0" doit être considérée comme un arrondi à la 1<sup>ère</sup> décimale et si les valeurs réelles restent en mémoire pour calcul du flux annuel.
- En outre, pour ce qui est des dépassements, les relevés transmis se limitent à une explication possible de certains dépassements. Je vous rappelle qu'il vous appartient également de proposer des solutions à ces dysfonctionnements et d'en suivre les résultats. (ex: problème de colmatage du filtre le 5 mai 2006, etc.). Je constate à ce titre que certains motifs de dépassement semblent récurrents (blocage des goulottes d'alimentation, problèmes de démarrage des brûleurs, etc.). Je vous demande de m'indiquer les dispositions qui seront prises pour y remédier.
- Pour ce qui est de la défaillance envisagée de vos analyseurs de poussières, je vous demande, dans ce cadre, de m'indiquer les éléments justificatifs de la fiabilité des analyses ultérieures.
- Les résultats d'autosurveillance des 4, 7, 18 juin, 25 et 30 juillet, 7, 17, 19 août, 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 22 septembre 2006 montrent des dépassements non commentés. Vous y remédiez.

- A de nombreuses reprises notamment au mois d'août, la concentration maximale indiquée dans le relevé pour les poussières est inférieure à la concentration moyenne indiquée. Ceci est mathématiquement impossible. D'ailleurs, à de nombreuses reprises les valeurs ne varient pas d'un jour sur l'autre. Vous corrigerez vos relevés en conséquence.
- Vous me transmettez les résultats des mesures de concentration sur 10 minutes du COT de la ligne 2 pour les 19 et 24 juin, 3 et 11 août, 11 et 19 septembre et, pour la ligne 1, ceux du 7 septembre 2006.
- Enfin, à compter du prochain relevé d'autosurveillance, je vous demande d'établir et de me transmettre un tableau récapitulatif mensuel de vos rejets sur la base du modèle joint.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

05 DEC. 2006

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de la division environnement  
industriel, risques et sous-sol



Romain VERNIER

